

organisant la commercialisation du ricin
et la stabilisation des prix de ce produit

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DAHOMEY

- VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant dissolution d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey;
- VU l'Ordonnance N°17/GPRD du 4 Décembre 1963 modifiant et complétant l'ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963;
- VU l'acte dit loi du 14 Mars 1942 "validé par ordonnance du 10 septembre 1943;
- VU le Décret N°46-1804 du 9 Août 1946, réglementant le contrôle du Conditionnement du ricin au Dahomey;
- VU l'Arrêté n°680/AI du 26 Avril 1946 réglementant les places et marchés du Dahomey et les transactions commerciales portant sur les produits du cru destinés à l'exportation;
- VU l'Arrêté du 22 Décembre 1959 concernant les marchés officiels;
- VU le Décret n°61/88 du 31 Mars 1961 portant création d'un Fonds de Soutien des Produits à l'exportation;
- VU le décret n°85/PR/MCET du 1er Mars 1963 portant création d'une Caisse de Soutien en faveur de la production du ricin, ensemble le décret n°63-86/PR/MCET du 1er Mars 1963 fixant le montant de cette prime;
- VU le décret 63/87/PR/MCET du 1er Mars 1963 organisant la commercialisation et le soutien du ricin.

Sur la proposition du Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques;

Le Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien des produits à l'exportation et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey consultés;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont abrogés les décrets 63-85, 63-86, 63-87/PR/MCET susvisés relatifs à la commercialisation et au soutien du ricin.

ARTICLE 2.- Le présent décret a pour objet l'organisation de la commercialisation du ricin et la stabilisation des prix de ce produit.

ARTICLE 3.- La commercialisation du ricin ne peut être effectuée que sur les seuls marchés dont la liste et les dates sont établies par les Préfets et Sous-Préfets, après consultation des Services Techniques et Administratifs intéressés ainsi que des représentants des produits, des coopératives et du Commerce.

ARTICLE 4.- Les exportateurs ou les acheteurs sont tenus de délivrer aux producteurs un récépissé extrait d'un carnet à souche numéroté portant le nom de l'acheteur, le poids et la qualité du ricin acheté, la somme payée, la date de l'opération. Les carnets à souche seront soumis au visa préalable du Sous-Préfet.

ARTICLE 5.- A l'issue de chaque marché et avant tout enlèvement du produit l'acheteur doit déclarer le tonnage du ricin acheté à l'agent du Service de contrôle du Conditionnement qui vérifie l'exactitude du poids déclaré et lui délivre un ticket d'inspection précisant le nom de l'acheteur, la qualité et le poids du produit, la date de la transaction ainsi que le lieu du marché.

ARTICLE 6.- La stabilisation des prix du ricin est opérée par l'intervention du Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 7.- En fonction des prévisions de récolte et la situation du marché international un arrêté du Ministre, chargé des Finances, de l'Economie, du Plan de l'Agriculture et de la Coopération pris après avis du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien à l'exportation, fixe au début de chaque campagne, les prix minimaux d'achat Nu Bascule centre de production.

Un barème différentiel des frais qui grèvent le produit depuis les centres de production jusqu'au stade CAF est annexé à cet arrêté interministériel dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 8.- La différence entre la valeur de revient FOB Cotonou et la valeur de vente FOB du produit constatée par un Comité de cotation, donne lieu à un versement.

Lorsque la valeur de vente FOB est inférieure à la valeur de revient la différence est versée par le Fonds de Soutien à l'exportation.

Dans le cas contraire, la différence est versée par l'exportateur au Fonds de Soutien.

ARTICLE 9.- Le Comité de cotation prévu à l'article 3 est composé comme suit:

Président: Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant

Membres: Un représentant des producteurs et un représentant des exportateurs désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le Comité de cotation se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 10.- Le versement des sommes dues par les exportateurs au Fonds de Soutien ou par le Fonds de Soutien aux Exportateurs est liquidé par la Direction des Affaires Economiques chargée d'exécuter les programmes d'emploi du "Fonds".

La liquidation intervient sur la présentation de la déclaration d'exportation apurée par le service des Douanes. A l'appui de cette déclaration doit être joint un état en triple exemplaire récapitulatif, par centre et selon l'ordre chronologique, les achats de ricin imputables.

L'état sera soumis au préalable au visa du service de contrôle du Conditionnement chargé du contrôle administratif des marchés.

Un ordre de paiement ou un ordre de recette, selon le cas, est immédiatement émis au nom de l'exportateur.

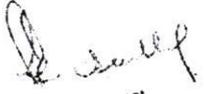
ARTICLE II.- Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par procès-verbaux des agents du service de contrôle du Conditionnement des produits et sanctionnées des peines prévues par l'acte dit "Loi du 14 Mars 1942".

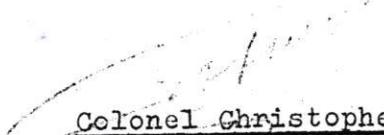
ARTICLE I2.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques, Le Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

COTONOU, le 14 JANVIER 1964

PAR LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques-


S.M. APITHY.


Colonel Christophe SOGLO

Le Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture et de la Coopération


S.M. APITHY.

Ampliations:

- OR. 2
- S.G.G. 4
- Minist. d'Etat 4
- FAE 4
- Dir. AE. 2
- Dir. Agri 2
- Cabinet 1
- Condition. IO
- Préfets et S/Préf. IO
- Trésor. Payeur 1
- Payeur Cotonou 1
- Chamb. Commerce 1
- ADP. 1
- J.O.R.D. 1